

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE  
DU 6 MARS 2023

SÉANCE DU 6 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 27 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. BRUTAILS, M. DAUGA, Mme MEDDA, M. LAPEYRE, Mme COUNILH, M. PASCOUUAU, M. MOUSTIE, M. BAYENS, M. BELLANGER, Mme JAY, M. LATXAGUE, M. DE LA RIVA, M. ROSPARS, Mme LIBIER, M. BELESTIN, Mme CAZALIS, M. VENDRIOS, M. GARAT, M. BETBEDER, M. BREDE, M. GELEZ, M. COELHO, Mme BERGEROO, M. BECUS, M. DARETS, Mme GIRAUDO, M. PERIAUT, M. CASTETS, M. BOUHAIN, Mme GONSETTE, M. HERNANDEZ, M. PEREZ.

Ont donné pouvoir : M. BOUYRIE à M. BETBEDER, M. DUBEARNES à M. BAYENS, M. LATOUR à M. DE LA RIVA, M. LANGOUANERE à M. PERIAUT, Mme GRACIET à M. BELLANGER, M. REMAZEILLES à M. LATXAGUE, M. ROMAIN à M. GELEZ, M. JAMMES à Mme GONSETTE, Mme DARTIGUEMALLE à M. ROSPARS, M. CASTEL à M. BOUHAIN, M. DUCAMP à M. VENDRIOS, M. TOLLIS à Mme CAZALIS.

Absents excusés : Mme AUDOUY, M. CAS, M. LABASTE, M. JOIE, M. LABORDE, M. GUILLAMET, M. BENOIST, Mme EVENE, M. DARRIGADE, M. FORGUES, M. DIRIBERRY, Mme GARATE, M. LAUDINET, M. LARD, M. BELLOCQ, M. VARTAVARIAN.

**Le secrétariat a été assuré par :** Mme Cazalis

Présence de M. Pomarez DGS et Mme Goin Directrice administrative

**ORDRE DU JOUR :**

---

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 19/12/2022
2. Installation nouveau délégué
3. Autorisation dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif
4. Débat d'orientation budgétaire
5. Convention de mise à disposition SVP Maintenance archives du centre de gestion
6. Convention Adhésion à la mission de médiation CDG 40

**QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS**

---

7. Gestion services Eau et Assainissement – commune de Tosse.

**1. Vote du Compte – rendu comité syndical du 19/12/2022 – Voir document en annexe**

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

**2. Installation délégué**

Monsieur le Président informe le comité syndical du remplacement pour la commune de Port De Lanne de M. Brethous Stéphane par Mme Graciet Emilie, remplacement pris par délibération du 2/02/2023

**3. Autorisation dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif**

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comité syndical lors de sa séance du 19 décembre 2022 a validé se principe mais une erreur dans les montants nous oblige à annuler la délibération N°2022-12-3 et proposer au comité syndical de recourir à cette faculté suivant les montants définis ci-dessous dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

**Proposition ouverture crédits 2023**

	BUDGET EAU BP 2022 (Pour mémoire)	BUDGET EAU Crédits ouverts pour budget 2023	BUDGET ASSAINISSEME NT BP 2022 (Pour mémoire)	BUDGET ASSAINISSEME NT Crédits ouverts pour budget 2023	BUDGET SPANC BP 2022 (Pour mémoire)	BUDGET SPANC Crédits ouverts pour budget 2023
Chapitre 20	103 848 €	25 962 €	189 199 €	47 299 €		-
Chapitre 21	826 430 €	206 607 €	868 685 €	217 171€	35 205 €	8 801 €
Chapitre 23	8 226 579€	2 056 644€	5 436 257 €	1 359 064 €		-

Vu l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des travaux avant le vote du budget,

**Le comité syndical se prononce :**

- Pour annuler et retirer la délibération N°2022-12-3
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2022 de l'eau de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif suivant le tableau ci-dessus.

**4. Débat d'orientation budgétaire**

Vote : unanimité, le comité syndical prend acte du débat

**5. Convention de mise à disposition SVP Maintenance archives du centre de gestion**

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

Le CDG 40 peut mettre à disposition du SM EMMA un archiviste itinérant pour assurer la mise à jour du classement de ses archives (tri, élimination), la préparation des éliminations et la rédaction de bordereaux d'élimination, la mise à jour des instruments de recherche existants (réalisation s'ils n'existent pas), le conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité (si le besoin s'en fait ressentir) à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures d'archivage.

À la fin de la mission un rapport est rédigé.

La mise à disposition pour la maintenance sera programmée à intervalle régulier en fonction de la taille de la collectivité, à savoir tous les ans pour le SM EMMA.

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition d'un archiviste, la collectivité sera soumise à une facturation correspondant à la durée moyenne des interventions correspondant à la taille de la collectivité. Le coût des interventions est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG40. Ce montant pourra éventuellement être revalorisé annuellement par le conseil d'administration du CDG40. Le tarif fixé pour l'année 2022 était de 1045 €.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

À l'issue de ce délai, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de 3 ans mais elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par simple courrier adressé au moins un mois avant le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le Comité Syndical se prononce pour :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la Convention de mise à disposition SVP Maintenance archives avec le CDG 40.

## **6. Convention Adhésion à la mission de médiation CDG 40**

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Le Comité syndical décide:**

- **d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.**

Le Comité syndical prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

---

## QUESTIONS DIVERSES

Présentation de la demande de la commune de Tosse pour la gestion des services eau et assainissement.

La commune se trouve dans une difficulté pour la gestion de ses services avec un problème interne de personnel.

La commune souhaite adhérer au syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une délibération du conseil municipal doit être prise en ce sens.

Le syndicat peut intervenir pour la commune mais cette intervention doit être encadrée, une entente avec une convention entre les deux collectivités peut être envisagée.

### QUESTIONS POSÉES :

#### - **Sur les travaux réalisés par la commune sur ses réseaux**

Des travaux ont été réalisés pour le renouvellement du réseau assainissement pour supprimer les eaux parasites, sont en cours de réalisation des travaux pour la création d'une bache de stockage de l'eau ceci afin de pouvoir lisser la pointe de consommation.

Actuellement sans cette bache la gestion de l'eau est critique car le réservoir se vide plusieurs fois par jour il ne faut pas d'accident sur le système de pompage sinon il y aurait rupture de la continuité de service.

La régie effectue donc bien des travaux pour renouveler son patrimoine. Actuellement la régie gère une douzaine de postes de relèvement, un château d'eau et une bache en construction

#### - **Fonctionnement de la régie**

La régie compte plus de 2100 abonnés, la gestion financière est saine un seul budget regroupant le service de l'eau et de l'assainissement, l'assainissement non collectif étant géré par le Sydec.

La gestion du quotidien se fait par 2 agents plus un renfort une fois par semaine par un agent de la commune. Les agents effectuent des prestations pour la commune mais leurs salaires sont entièrement supportés par la régie.

Un audit financier et technique devra être fait avant l'intégration au syndicat.

La régie dispose de prestations de service – gestion de certains postes avec astreinte, marché de travaux, marché de télérelève

#### - **Prix de l'eau**

La commune de Tosse dispose d'un prix de l'eau plus bas que sur nos deux territoires, une analyse financière doit être réalisée puis nous devons étudier une convergence de nos tarifs.

Le prix de l'eau sur Tosse augmentera sensiblement il faudra l'expliquer avec la commune

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de Séance,  
Isabelle CAZALIS,



Le Président,  
Francis BETBEDER

